

**SÉNAT DE BELGIQUE.**

SESSION DE 1856-1857.

**Projet de Loi portant révision du Tarif des  
Douanes.**

(Voir le N° 102 et annexe, session 1853-1854; les Nos 41, 118 et son annexe, session 1854-1855, et les Nos 123, 128, 140, 151 et 152, session 1856-1857 de la Chambre des Représentants.)

**LÉOPOLD, ROI DES BELGES,**

*A tous présents et à venir, Salut.*

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER.**

Le tarif des droits de douane à l'entrée est modifié conformément au tableau ci-après :

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE.		ASSIMILATIONS.
		BASE.	QUOTITÉ.	
1	Acier non ouvré (1). . . . .	100 kil.	» 80	(1) Comprenant l'acier en feuilles, planches et barres, et le fil d'acier.
2	Animaux non spécialement tarifés (2). . .	Libres.		(2) Comprenant les abeilles en ruche et les ânes.
3	Bois divers (3). . . . .	100 fr.	5 »	(3) Comprenant les pièces de bois en grume ou non scié, ayant moins de 60 centimètres de circonférence au gros bout, les cercles et cerceaux, le bois feuillard, les gaules, perches et échelas, les mâts et espars, les rames, les saules pour cerceaux, le bois de chauffage, et les osiers, houssines et verges.
4	Boissons fermentées } autres que vin(4). }	en cercles . . . . .	L'hect. 5 »	(4) Comprenant la bière, le cidre, l'hydromel, le poiré, le verjus, et les vinaigres de vin ou de bière et de fruits. (5) Comprenant l'acide borique.
		en bouteilles ou en cruchons . . . . .	L'hect. 7 50	
5	Borax (5). . . . .	Libre.		
6	Cendres non spécialement tarifées (6). . .	Libres.		(6) Comprenant les cendres de foyers, de salines et de savonneries.

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE.		ASSIMILATIONS.	
		BASE.	QUOTITÉ.		
7	Champignons et morilles . . . . .	100 kil.	50 »		
8	Chaux . . . . .	Libre.			
9	Charbons { de bois et tourbes . . . . . de terre (houilles) (A). . . . .	Libres.			
		1,000k.	1 40		
10	Conserves alimentaires (7). { à l'eau-de-vie, au miel ou au sucre . . . . . autres . . . . .	100 kil.	75 »	(7) Sont rangés dans cette classe les articles suivants : caviar, confiseries et bonbons, écorces de citron et d'orange confites, écorces de melon confites, fruits confits à l'eau-de-vie ou au sucre, fruits salés ou en saumure, gingembre confit, légumes en conserve, pâtés et extraits de viandes.	
		100 kil.	25 »		
11	Cordages { de 5 centimètres de diamètre et plus . . . . . de moins de 5 centimètres de diamètre. . . . .	100 kil.	5 »	(8) Comprenant le cuivre en masses, gâteaux, rosettes, blocs ou lingots, et le vieux cuivre tel que mitraille, rognures, limailles, etc.	
		100 kil.	20 »		
12	Cuivre (pur ou allié de zinc ou d'étain) { brut (8) . . . . . battu, étiré ou laminé (9). . . . . ouvré (10). . . . .	Libre.		(9) Comprenant les clous et le fil de cuivre.  (10) Comprenant les ouvrages de cuivre de toute espèce.	
		100 kil.	10 »		
		100 fr.	10 »		
15	Drilles et chiffons . . . . .	Libres.		(11) Sont classés comme drogueries les articles suivants : agaric, aloès, ambre jaune, anis étoilé et anis vert, baies de genièvre et de laurier, benjoin, bois pour la médecine, camphre brut et raffiné, cantharides, cascarilla, cassia fistula, castoreum, colle forte et colle de poisson, coloquinte, corne de cerf, crème et cristal de tartre, drogues non spécialement tarifées, écorces de citron et d'orange non confites, gingembre non confit, glace (eau congelée), gomme du Sénégal, de la Barbarie, de l'Arabie, gomme ammoniacque, assa-fœtida, galbanum et gutte, euphorbe, gaïac, myrrhe, oliban et sandaraque, huiles d'épicerie, ipécacuanha, jalap, jus de citron et de limon, magnésie, manne, marc de raisin et de roses, muse, opium, quinquina jaune et autre, rhubarbe, saïsepareille, sang-dragon, séné, tartre de vin, eaux de source et eaux minérales, naturelles ou artificielles, gazeuses ou non, essence ou extrait de caoutchouc.	
14	Drogueries (11). . . . .	100 kil.	2 »		
15	Écorces à tan . . . . .	Libres.			
16	Épicerie non spécialement tarifées (12). . . . .	Droit actuel.			
17	Filaments végétaux { bruts . . . . . non spécialement tarifés (13) . . . } peignés. . . . .	Libres.			
		100 kil.	5 »		
18	Graines non spécialement tarifées (14) . . . . .	Libres.			
19	Huiles de graines . . . . .	100 kil.	5 »		
20	Jus de réglisse . . . . .	100 kil.	10 »		
21	Laines { en masse (15) . . . . . peignées ou teintes. . . . .	Libres.			(12) Sont assimilés aux épicerie : le cardamome, le cumin, le safran, le soja et la vanille.  (13) Comprenant le chanvre en masse et le chanvre peigné, le lin brut et le lin peigné et les étoupes.  (14) Comprenant la graine d'alpiste et le millet, les graines forestales, la graine de trèfle, la graine d'oignon et les autres graines de jardin.  (15) Comprenant les laines provenant de vieilles étoffes et de vieux matelas, les peignons ou déchets du peignage, et les bouts de laine teints ou non.
		100 kil.	25 »		

(A) DISPOSITIONS PARTICULIÈRES. — Jusqu'au 31 décembre 1837, l'arrêté royal du 30 décembre 1835 continuera de sortir ses effets.

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE.		ASSIMILATIONS.
		BASE.	QUOTITÉ.	
22	Lait . . . . .	Libre.		<p>(16) Sont rangés dans cette classe les produits ci-après : baleine (fanons de) bruts, boyaux frais, salés ou secs, peaux d'anguille séchées, cheveux bruts, coquillages, corail brut, coris ou cauris, cornes et bouts de cornes de toute espèce, dents d'éléphant et de narval, écailles de tortue brutes, nacre de perle brute, plumes à écrire brutes, plumes de lit et autres plumes brutes, poils de bœuf, de vache et de bouc, poils de lièvre et de lapin, de ragondin et de rat musqué, de blaireau et de castor, soies de porc et poils de toutes autres espèces, y compris les crins bruts, queues de bêtes à cornes, rognures de cuirs et peaux, rognures de parchemin, sabots et déchets de sabots de bétail et de chevaux, sang de bétail liquide, sec ou cuit, vessies brutes, savates.</p> <p>(17) Comprenant savoir : aiguilles, baleine (fanons de) apprêtés, boutons, broserie, cheveux ouvrés, perruques et boucles, cire à cacheter, corail ouvré, coutellerie, crayons, cristal de roche ouvré, écaille de tortue ouvrée, épingles, éponges, horloges et pendules, jouets d'enfant, liège coupé, montres de similor, nacre de perle ouvrée, parapluies et parasols, pierres à feu et cliques, plumes à écrire apprêtées.</p> <p>(18) Sont rangés dans cette classe les produits ci-après : antimoine, arsenic, brun rouge non moulu et moulu, calamine, cendres d'étain et de plomb et regrets d'ortèvre, cobalt, craie non moulue et moulue, craie rouge non moulue et moulue, cristal de roche brut, cuivre (minerai de), émeri, jais, manganèse, minéraux non dénommés, ocre non moulue et moulue, pierres gemmes, plumbagine, sable, gravier et décombres, terre de bruyère, terre à faïence, à potier, etc., trass ou pierre de tuf non moulue et moulue, vif-argent ou mercure.</p> <p>(19) Comprenant l'or et l'argent en poudre, en barres, lingots ou masses, et les objets rompus.</p> <p>(20) Comprenant le fil d'or et d'argent. Quant à l'or et à l'argent battus en livrets, ils restent soumis au droit actuel de 5 pour cent de la valeur.</p> <p>(21) La poudre à poudrer est assimilée à la parfumerie.</p> <p>(22) Comprenant les peaux grandes et petites, vertes, salées ou sèches, les pelleteries brutes ou non apprêtées, ainsi que les peaux dites <i>peaux en tripes ou en vert</i>.</p> <p>(23) Cette classe comprend, savoir : les carcasses pour ouvrages de mode, les cordes de boyaux pour instruments de musique, les dessins de fabrique, le drap-cylindre feutré pour l'impression, les feutres pour doublage, pour marteaux de piano et pour polir les glaces, les fournitures d'horlogerie, les fournitures de parapluies et parasols, les touches et mécanismes pour piano, les tresses et bordures pour chapeaux en paille pure ou mélangée de soie et de crin, et la corne en feuilles.</p> <p>(24) Comprenant les grains et graines en gerbes ou en épis, le foin et la paille.</p> <p>(25) Comprenant le brai sec, le goudron, l'huile de térébenthine et la térébenthine de Venise ou autre, et la poix.</p>
25	Matières animales brutes non spécialement tarifées (16) . . . . .	Libres.		
24	Mercerie et quincaillerie (17) . . . . .	100 fr.	40 »	
25	Métaux, minéraux et terres non spécialement tarifés (18) . . . . .	Libres.		
26	Mulets . . . . .	Mêmes droits que les chevaux.		
27	Œufs de toute espèce . . . . .	Libres.		
28	Or et argent { bruts (19) . . . . .	Libres.		
		battus, laminés ou étirés(20).	Libres.	
29	Os de toute espèce . . . . .	Libres.		
50	Parfumerie (21) . . . . .	100 fr.	40 »	
51	Peaux { brutes (22) . . . . .	Libres.		
		tannées en croûtes (de chèvre et de mouton) . . . . .	100 kil.   5 »	
32	Pierres, les ardoises exceptées. { brutes, taillées ou sciées . . . . .	Libres.		
		polies } statues . . . . .	Libres.	
		ou } sculptées } autres objets . . . . .	100 fr.   40 »	
35	Produits chimiques. { acides acétique et nitrique.	100 kil.	5 »	
		{ acides hydrochlorique et sulfurique . . . . .	100 kil.	
34	Produits divers nécessaires à l'industrie(23) . . . . .	100 fr.	5 »	
35	Récoltes et fourrages (24) . . . . .	Libres.		
36	Résines et bitumes (25) . . . . .	Libres.		
37	Sagou et salep . . . . .	Même droit que le macaroni, etc.		

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE.		ASSIMILATIONS.
		BASE.	QUOTITÉ.	
38	Salpêtre (nitrates de potasse et de soude).	Libre.		
39	Soies (26). . . . .	100 kil.	85 »	(26) Comprenant les cocons et les soies de toute espèce.
	{ à coudre ou à broder.	Libres.		
	{ autres . . . . .			
40	Teintures et cou- préparées à l'huile .	100 kil.	5 »	(27) Sont rangés dans cette classe les produits ci-après : avelanèdes, azur ou smalt, baies jaunes, bleu de montagnes et autres non dénommés, cachou et <i>terra japonica</i> , cendres anglaises, cochenille, colcotar, couperose, curcuma non moulu et moulu, garance, gaude, indigo, lies de vin et de bière liquides, litharge, minium, noir animal et noir d'Espagne, noix de galle, orseille, pastel, quercitron, rocou safranum ou earthame, safre, sumac, terre de Cologne, tournesol, vermillon, vert de Brème, vert de Frise, de Brunswick et autres non dénommés, vitriol bleu et blanc, zinc (blanc de).
	leurs non spéciale- } ment tarifées (27.) } autres . . . . .	Libres.		
41	Tourteaux. . . . .	100 kil.	» 50	
42	Truffes. . . . .	100 kil.	100 »	
43	Végétaux et substances végétales non spécialement tarifés (28) . . . . .	Libres.		(28) Sont rangés dans cette classe les articles suivants : arbres et plantes vivants, bruyères, mousses et racines à vergettes, Calebasses vides et coques de cacao, de coco et autres produits analogues, cardes champêtres, grains durs à tailler, juncs et roseaux d'Europe, rotins, roseaux et bambons exotiques bruts et non apprêtés, liège brut, oignons de fleurs, plantes marines.
44	Voitures . . . . .	1 00fr.	10 »	
45	Zinc. . . . .	Libre.		(29) Comprenant la limaille de zinc, les rognures, etc.
	{ brut (29) . . . . .			
	{ laminé ou étiré . . . . .	100 kil.	2 50	

## ART. 2.

Afin de couvrir le déficit résultant des suppressions et diminutions de droits prononcées par l'art. 1<sup>er</sup>, les centimes additionnels sur le principal des droits d'entrée sont portés de 16 à 20 pour cent.

Les droits d'entrée spéciaux fixés par les traités et conventions de commerce actuellement en vigueur, ne sont pas passibles de cette augmentation de 4 p. c.

## ART. 5.

Les centimes additionnels de 20 p. c. sur les droits d'entrée et de 16 p. c. sur les droits de sortie, de transit et de tonnage seront réunis au principal dans les tableaux du *Tarif officiel*, en observant les prescriptions de l'art. 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1846.

## ART. 4.

La présente loi sera obligatoire quinze jours après sa publication.  
Bruxelles, le 27 mars 1857.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,  
(Signé) J. G. DENAEYE R.*

*Les Secrétaires,  
(Signé) P. TACK.  
F. CROMBEZ.*